

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 15 octobre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1526-0003**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Leamington United Mennonite Home and Apartments**Foyer de soins de longue durée et ville :** Leamington Mennonite Home

Long Term Care Residence, Leamington

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 6, 7, 8 et 15 octobre 2025.

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : le 10 octobre 2025.

L'inspection concernait :

- le cas n° 00156895 – rapport d'incident critique n° 3035-000005-25 – lié à une chute ayant causé une blessure;
- le cas n° 00157331 – lié à une plainte pour soins inappropriés.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit visé à l'alinéa 154 (1) 1 de la

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

LRSLD (2021).

Non-respect du : par. 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Dossiers des résidents

274. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :

b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier d'une personne résidente soit tenu à jour en tout temps.

Pendant un entretien, une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) a indiqué s'être entretenu avec des mandataires spéciaux et la directrice ou le directeur des soins au sujet d'une personne résidente à au moins deux reprises, mais sans consigner ces conversations au dossier de la personne résidente. La directrice ou le directeur des soins a reconnu avoir informé le médecin à au moins deux reprises de l'état de la personne résidente, mais n'avait pas consigné ces notifications au médecin.

Sources : dossier clinique d'une personne résidente, entretien avec une ou un IAA et la directrice ou le directeur des soins.